
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-02-6
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2021-02 ET SES AMENDEMENTS
AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS EN CONCORDANCE AU PLAN
D'URBANISME**

CONSIDÉRANT QU'	un règlement de zonage est en vigueur sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Rawdon;
CONSIDÉRANT QUE	la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage ;
CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité doit procéder à la concordance de son règlement de zonage au règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2021-01, modifié par le règlement numéro 2021-01-2 identifiant toute partie du territoire qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et ses mesures ;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 27 mai 2024;
CONSIDÉRANT	l'assemblée publique de consultation tenue le 3 juillet 2024.
EN CONSÉQUENCE,	le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Article 1

Modifier l'article 1.3.3 du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements, correspondant à la Terminologie comme suit :

-Procéder à l'ajout de la définition de « ALBÉDO » suivante à la suite de la définition de «AIRE D'EMPILEMENT» :

« ALBÉDO :

L'albédo est le rapport de l'énergie solaire réfléchi par une surface sur l'énergie solaire incidente. On utilise une échelle graduée de 0 à 1, avec 0 correspondant au noir, pour un corps avec aucune réflexion, et 1 au miroir parfait, pour un corps qui diffuse dans toutes les directions et sans absorption de tout le rayonnement électromagnétique visible qu'il reçoit.

Dans la pratique, un corps est perçu comme blanc dès qu'il réfléchit au moins 80% de la lumière d'une source lumineuse blanche. À l'inverse tout corps réfléchissant moins de 3% de la lumière incidente paraît noir. »

- Procéder à l'ajout de la définition de «CANOPÉE » suivante à la suite de la définition de «CAMPING» :

«CANOPÉE :

Couverture arborescente constituant la superficie occupée par les branches et le feuillage des arbres. »

-Procéder à l'ajout de la définition de « RAMURE » suivante à la suite de la définition de «PROPRIÉTÉ FONCIÈRE» :

«RAMURE :

Ensemble des branches et rameaux d'un arbre. »

Article 2

Ajouter au premier alinéa de l'article 3.3.2 du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements, le paragraphe 13 suivant :

«13. Lorsqu'utilisé comme matériel de revêtement de toiture d'un bâtiment principal, les membranes (apparentes) d'un toit plat dont la couleur est foncée, soit possédant un faible albédo ou un faible indice de réflectance solaire. »

Article 3

Remplacer l'article 5.1.6 du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements par ce qui suit :

« 5.1.6 : Nombre de cases de stationnement maximum pour un usage autre que résidentiel

Le nombre maximal de cases de stationnement autorisées lors de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'usage d'un bâtiment autres que ceux du groupe H- Habitation est équivalent à 200 % du nombre minimal de cases exigées par la présente section. »

Article 4

Modifier le Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements par l'ajout de l'article 5.1.7 suivant et modifier en conséquence la liste des tableaux à la table des matières :

« 5.1.7 : Nombre d'espaces de stationnement réservés pour les vélos

Des espaces de stationnement pour vélo sont exigés pour tout bâtiment dont l'usage est autre que ceux des groupes d'usages H - Habitation et Industrie (I) et accessible au public selon le tableau suivant :

Tableau 67 - Calcul du nombre minimal d'espaces de stationnement pour vélo

Nombre minimal de cases de stationnement	Nombre minimal d'espaces de stationnement pour vélo exigés
0 à 30 cases	aucun
31 à 50 cases	2 espaces
51 à 70 cases	4 espaces
71 à 100 cases	8 espaces
Plus de 100 cases	10 espaces

Un espace de stationnement pour vélo doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

1. La superficie minimale d'un espace de stationnement pour vélos est établie à 1,5 mètre carré;
2. Il doit se localiser sur le même terrain que l'usage desservi, et ce, dans un rayon maximal de 30 mètres de l'entrée du bâtiment principal;
3. Il doit comprendre un support, fixé au sol qui permet de verrouiller le vélo de façon sécuritaire. »

Article 5

Modifier le Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements par l'ajout de l'article 5.1.8 suivant :

« 5.1.8 : Accessibilité aux véhicules électriques

Un minimum d'une case de stationnement doit être réservée et aménagée pour le stationnement de véhicules électriques pour tout bâtiment dont l'usage est autre que ceux des groupes d'usages H- Habitation et Industrie (I) et accessible au public, lorsque le présent règlement en vigueur exige plus de 30 cases de stationnement. Pour chaque tranche de 30

cases additionnelles requises par le présent règlement, une case additionnelle doit être réservée et aménagée.

Une case de stationnement réservée doit être aménagée selon les dispositions suivantes:

1. Elle doit être située sur le même terrain que l'usage desservi, et ce, dans un rayon maximal de 30 mètres de l'entrée du bâtiment principal ;
2. Elle doit être identifiée comme étant réservée ;
3. De plus, elle doit également se conformer aux dispositions applicables à une case de stationnement du chapitre 5 du présent règlement. »

Article 6

Modifier le Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements par l'ajout de l'article 5.1.9 suivant :

« 5.1.9 : Accessibilité familiale

Un minimum d'une case de stationnement doit être réservée et aménagée pour le stationnement de véhicules dont l'utilisateur ou le passager est enceinte ou utilise une poussette avec jeunes enfants, pour tout bâtiment dont l'usage est autre que ceux des groupes d'usages H - Habitation et Industrie (I) et accessible au public, lorsque le présent règlement en vigueur exige plus de 30 cases de stationnement. Pour chaque tranche de 30 cases additionnelles requises par le présent règlement, une case additionnelle doit être réservée et aménagée.

Une case de stationnement réservée doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

1. Elle doit être située sur le même terrain que l'usage desservi, et ce, dans un rayon maximal de 30 mètres de l'entrée du bâtiment principal ;
2. Elle doit être identifiée comme étant réservée ;
3. De plus, elle doit également se conformer aux dispositions applicables à une case de stationnement du chapitre 5 du présent règlement en vigueur. »

Article 7

Modifier le Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements par l'ajout de l'article 5.1.10 suivant :

« 5.1.10 : Exemption à l'obligation de fournir et de maintenir le nombre minimal de cases de stationnement requis

Malgré les exigences relatives au nombre de cases de stationnement, le conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir le nombre minimal de cases de stationnement requis en vertu du présent règlement, toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement d'une somme de 3 500 \$ pour chaque case.

Cette exception est limitée à 30 % du nombre minimal de cases de stationnement requises par le présent règlement. Pour un immeuble ayant fait l'objet d'une exemption en vertu du présent article, le régime de droits acquis s'applique aux cases ayant fait l'objet d'une exemption au même titre que si ces cases étaient aménagées sur le site.

Le produit de ce paiement ne peut servir qu'à financer des immobilisations destinées à l'amélioration de l'offre en matière de stationnement public ou de transport actif ou collectif.

Article 8

Modifier l'article 5.2.3 du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements comme suit :

-Replacer le paragraphe 1 du premier alinéa par ce qui suit :

- «1. Nonobstant l'article 5.2.1 du présent règlement, l'aménagement de l'espace de stationnement est autorisé sur un autre terrain appartenant au même propriétaire ou à un tiers et situé dans les limites de la même zone que l'usage desservi ou dans une

zone adjacente autorisant l'usage desservi, et ce, conformément aux dispositions de mise en commun des espaces de stationnement de l'article 5.2.4 du présent règlement; »

-Remplacer le paragraphe 4 du premier alinéa par ce qui suit :

« 4. L'espace libre au pourtour de l'espace de stationnement doit être aménagé ou planté selon les dispositions applicables du présent règlement; »

Article 9

Remplacer l'article 5.2.4 du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements par ce qui suit :

« 5.2.4 : Mise en commun des espaces de stationnement pour des usages autres que résidentiel

L'aménagement d'espaces de stationnement en commun desservant des usages autres que ceux du groupe d'usages H - Habitation est autorisé aux conditions suivantes :

1. Une distance maximale de 200 mètres sépare l'espace de stationnement et le terrain sur lequel est situé le bâtiment où s'exerce l'usage desservi. La distance se mesure en ligne droite à partir des limites du terrain où s'exerce l'usage desservi;
2. Lorsque le terrain est la propriété d'un tiers, l'espace de stationnement destiné à être mise en commun doit être garantie par un acte dûment publié au registre foncier. Cette entente, à maintenir durant toute la durée d'opération de l'usage desservi, doit lier le propriétaire du bâtiment dans lequel s'opère l'usage desservi et le propriétaire du terrain où se localise l'espace de stationnement;
3. L'aménagement d'un espace de stationnement en commun est autorisé et assujéti au respect de toutes les dispositions du présent chapitre applicables en l'espèce, à l'exception des distances minimales requises des lignes de propriété latérale et arrière pour les allées d'accès et les cases de stationnement misent en commun;
4. Nonobstant toute disposition contraire au présent chapitre, l'aménagement d'un espace de stationnement en commun permet une réduction de 15 % du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le présent règlement pour chacun des usages desservis sans excéder un total de 15 cases. »

Article 10

Modifier l'article 5.2.8 du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements comme suit :

-Remplacer le paragraphe 1 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«1. Toute surface servant d'aire de stationnement ou d'allée de circulation doit être recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue. L'utilisation de gazon ou d'un recouvrement végétal comme matériau de recouvrement d'une aire de stationnement ou d'une allée de circulation est interdite, sauf lorsque combinée à un pavé alvéolé, lorsqu'il s'agit d'un gazon renforcé conçu en conséquence ou lorsque l'aire de stationnement ou l'allée de circulation est utilisée pour la machinerie agricole; »

-Remplacer le paragraphe 2 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«2. Nonobstant les dispositions du présent article, toute surface servant d'aire de stationnement ou d'allée de circulation doit être pavée, asphaltée, bétonnée, ou recouverte d'un matériel perméable autorisé lorsque cette surface est située à l'intérieur du périmètre urbain et dessert l'un des usages ou des classes d'usages suivants :

- H2 à H5;
- C1 à C6;
- C701 et C702;
- C707;
- P1 et P2.

Les matériaux de recouvrement perméables autorisés sont les suivant :

- la pierre naturelle;
- la roche décorative de 20 mm et plus;
- le galet de rivière;
- le béton perméable;
- le béton drainant;
- le pavé alvéolé;
- le pavé perméable;
- la pelouse renforcée;
- la poussière ou la criblure de pierres concassées traitées avec des liants. »

Article 11

Remplacer les paragraphes 2 à 5 du premier alinéa de l'article 5.2.9 du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements par ce qui suit :

- «2. À l'intérieur d'un espace de stationnement, l'aménagement d'îlots de verdure est exigé selon les dispositions suivantes :
- a) Un îlot de verdure de dimensions minimales équivalentes à une case de stationnement doit être aménagé pour séparer chaque groupe de 15 cases et plus de stationnement;
 - b) Un îlot de verdure en continu d'une largeur minimale de 1 mètre doit être aménagé pour séparer deux rangées de cases de stationnement situées face à face ;
 - c) Un îlot de verdure doit être végétalisé par la plantation d'herbes, de plantes ou d'arbustes résistants aux abrasifs. Un minimum d'un arbre doit être planté dans un îlot de verdure séparant chaque groupe de 15 cases et plus de stationnement. Un minimum équivalent à un (1) arbre par chaque dix (10) mètres de longueur doit être planté dans un îlot de verdure séparant deux rangées de cases de stationnement situées face à face. Les dimensions d'un îlot de verdure doivent être adaptées selon le type d'arbre (selon le déploiement de l'arbre à maturité) à planter, de façon à générer un volume de terre suffisant et adapté;
 - d) Un îlot de verdure peut également comprendre une allée piétonnière.
3. Tout espace de stationnement de plus de 30 cases, incluant les allées de circulation et les cases de stationnement, est assujéti au respect des dispositions suivantes relatives à la canopée:
- a) Les dimensions des îlots de verdure, de même que toute autre disposition s'y référant au présent article, s'appliquent;
 - b) À maturité des plantations, un minimum de 20% de la surface minéralisée d'un espace de stationnement, incluant les allées de circulation, doit être recouvert d'une canopée. Toute surface d'une aire de stationnement recouverte d'un matériau inerte dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel, est exclue du calcul de la surface minéralisée;
 - c) Tout arbre dont la canopée à maturité permet d'atteindre la norme minimale établie au sous-paragraphes b) précédent doit être remplacé lorsqu'il est mort ou dépérissant, c'est-à-dire lorsque plus de 50 % de sa ramure ne présente plus de feuillage. Il doit être remplacé dans les douze mois suivant le constat de dépérissement ou l'abattage;
 - d) Un plan de plantation détaillé réalisé par un professionnel compétent en la matière doit identifier la localisation et l'espèce de chaque arbre et illustrer à maturité la projection au sol de la canopée des arbres ou plantations, déterminer le pourcentage de couverture de la surface minéralisée par la canopée à maturité et démontrer que le volume de terre des plantations à maturité est suffisant.
4. Tout espace de stationnement doit être muni d'un système d'éclairage d'ambiance permettant l'éclairage de toute sa surface. L'éclairage extérieur des espaces de stationnement doit être dirigé vers le sol, doit éclairer exclusivement les espaces de stationnement et doit être conforme aux dispositions du présent règlement;
5. L'espace de stationnement doit faire l'objet d'une gestion de ses eaux pluviales de façon à ne pas drainer les eaux de surface vers la rue. Le drainage doit s'effectuer en surface à l'aide d'un ouvrage de rétention et d'infiltration pouvant, de façon non limitative, se traduire

par l'aménagement de noues drainantes végétalisées ou d'aires de biorétention à même les îlots de verdure. Le choix des ouvrages retenus doit tenir compte du volume d'eau, des axes d'écoulement, de la nature du terrain et de la sensibilité du milieu récepteur.

Nonobstant le présent paragraphe, lorsqu'autorisé, l'espace de stationnement peut être pourvu d'un système de drainage de surface avec puisard lequel est relié au réseau municipal ou à un fossé ;

6. Aucun remisage de véhicule ni aucune réparation, sauf mineure ou urgente, ne sont permis dans les espaces de stationnement. »

Article 12

Remplacer le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 9.21.5 du Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements par ce qui suit :

- « 1. Le bardeau d'asphalte ou les membranes (toit plat seulement). Lorsqu'utilisé sur un bâtiment principal, les membranes doivent être de couleur pâle, soit posséder un fort albédo ou un fort indice de réflectance solaire; »

Article 13

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication de l'avis d'entrée en vigueur publié par la Municipalité, et ce, ultérieurement à la date de délivrance du certificat de conformité à son égard et lorsqu'il sera réputé conforme au plan d'urbanisme.

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

<i>Avis de motion le:</i>	<i>Le 27 mai 2024</i>	<i>Résolution no : 24-225</i>
<i>Projet de règlement adopté :</i>	<i>Le 27 mai 2024</i>	<i>Résolution no : 24-230</i>
<i>Avis public d'assemblée publique de consultation :</i>	<i>Le 19 juin 2024</i>	
<i>Assemblée publique de consultation:</i>	<i>Le 3 juillet 2024</i>	
<i>Règlement adopté :</i>	<i>Le</i>	<i>Résolution no :</i>
<i>Certificat de conformité de la MRC obtenu :</i>		<i>Résolution no :</i>
<i>Date d'entrée en vigueur le :</i>		
<i>Avis public d'entrée en vigueur le :</i>		

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire